

Brest, le 24 avril 2019

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
À l'attention du délégué à la protection des données (DPO)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Objet : – Harmonisation des données personnelles dans les divers services publics

Monsieur le délégué,

Notre association, *Mon nom accentué*, a pour objet d'obtenir que les règles de conservation des accents sur toutes les majuscules, soient intégralement respectées et que particulièrement la loi du 6 fructidor de l'an II de la République qui définit l'immutabilité du nom de famille du citoyen soit strictement appliquée par les administrations publiques et les organismes publics, et en conséquence, que l'écriture des noms de famille conserve les signes diacritiques de l'acte de naissance.

Ces dispositions, sont parfaitement rodées au niveau des mairies, lors de l'établissement des actes de naissance, mais aussi lors de l'obtention de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte électorale, conformément à l'instruction générale relative à l'état civil.

Depuis 2007, l'INSEE a en effet permis la dématérialisation des données, la gestion et la transmission de celles-ci aux organismes sociaux, à partir du RNIPP (registre national d'identification des personnes physiques) qui reprend les éléments d'état civil des personnes nées en France et un numéro d'inscription (NIR) correspondant au numéro de sécurité sociale. Selon le site Service.public.fr, ces éléments seraient repris par différents organismes : impôts, carte vitale, recensement, liste électorale, France Connect...

Par ailleurs, France Connect permet pertinemment de se connecter aux services publics en ligne en utilisant l'un des comptes : Impots.gouv.fr, Ameli.fr, MobileConnect et moi, MSA ou IN La Poste. Il n'est donc plus nécessaire de jongler avec une multitude d'identités numériques et sans nouvelle réidentification.

De fait, la CNAM a récemment modifié ses systèmes d'information pour permettre l'obtention de la carte Vitale à notre nom correctement libellé à partir d'une demande de rectification auprès de l'INSEE. (Cependant, il reste encore la mise à jour complète des bases de données). Et la CNAM affirme que la correction des patronymes est automatique pour les personnes nées après 2013.

S'agissant du permis de conduire et des cartes d'immatriculation des véhicules, les services techniques s'ingénient à insérer dans les formulaires dématérialisés des dispositifs rendant impossible l'écriture correcte de nos noms conformément à notre acte de naissance, alors que, paradoxalement, ces mêmes moyens pourraient être utilisés pour gérer ces données (entre autres, les formulaires Cerfa n° 14948*01, n° 14880*02). Nous ne comprenons pas ces comportements archaïques.

Depuis longtemps, les Parlementaires, par le biais des questions au gouvernement, ont interrogé les ministres concernés. Dernièrement, la requête n° 73817 de M. Jean-Yves Le Déaut, a reçu la réponse suivante : « ...une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques ». Nous ne demandons pas d'intervenir sur l'ensemble du fichier de données, mais sur des rectifications ponctuelles. De plus, si le permis de conduire peut être utilisé comme moyen d'identification, pourquoi ne serait-il pas libellé correctement.

Le ministère de la Culture a particulièrement œuvré pour obtenir un clavier normalisé permettant d'écrire non seulement en français, mais aussi dans la plupart des langues européennes. Rien ne justifie actuellement de tels blocages de la part de certains services publics.

En matière fiscale, nous ne pouvons que déplorer que les données de l'INSEE ne soient pas reprises par les services des impôts, fine fleur de notre administration.

Nous considérons, conformément aux dispositions de l'article 6-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui prévoient qu' « un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel [...], elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ». L'enregistrement d'un nom de famille erroné constitue, à nos yeux, un manquement aux articles 6-4° et 40 de ladite loi.

C'est pourquoi, afin de résoudre les problèmes que nous rencontrons quotidiennement, nous avons l'honneur de vous solliciter pour que l'ensemble des données personnelles soient repris dans leur intégralité à travers les différents services publics.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le délégué, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président,



Gilbert GALÉRON